



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016351-0001

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 16 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes des Forêts du Perche
(par fusion des communautés de communes de l'Orée du Perche et du Perche Senonchois)



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté fixant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes des Forêts du Perche
(par fusion des communautés de communes de l'Orée du Perche
et du Perche Senonchois)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 1° ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et notamment son article 38 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC – commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi du 16 décembre 2010 en ce qui concerne les accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016040-0001 du 9 février 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2013294-0015 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Orée du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2013294-0016 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Perche Senonchois ;



Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016067-007 du 7 mars 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion entre la communauté de communes de l'Orée du Perche et la communauté de communes du Perche Senonchois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0001 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Forêts du Perche par fusion des communautés de communes de l'Orée du Perche et du Perche Senonchois à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-6-2 1° du CGCT, en cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 dudit code ;

Considérant qu'aucune répartition des sièges par accord local n'a été proposée par les conseils municipaux membres des communautés de communes de l'Orée du Perche et du Perche Senonchois ;

Considérant qu'il doit être arrêté une composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Forêts du Perche par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er : Composition de l'organe délibérant

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Forêts du Perche compte un nombre total de 28 sièges, dont la répartition entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de sièges
Senonches	3121	11
Digny	963	3
La Ferté-Vidame	690	2
Boissy-lès-Perche	516	1
Jaudrais	372	1
Lamblore	356	1
La Framboisière	349	1
Le Mesnil-Thomas	347	1
La Puisaye	281	1
La Chapelle-Fortin	188	1
La Saucelle	188	1
Louvilliers-lès-Perche	174	1
Morvilliers	150	1
Rohaire	149	1
Les Ressuintes	138	1
Total	7 982	28

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges définis à l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'effet de la création de la communauté de communes des Forêts du Perche.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

16 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET